

Fiche RH

Processus métier : La rémunération dans les groupes hors-échelle

Date	18/09/2018
Domaine	Carrière des agents de la FPE
Objet	Guide de la rémunération dans les groupes hors-échelle
Documents de référence	N/A





1. Intro	oduction	. 3
1.1	Contexte	3
1.2	Définitions	3
1.3	JurisprudenceErreur! Signet non déf	ini.
2. Dure	ée de séjour dans l'échelon et rémunération hors-échelle	. 5
	Absence de lien entre la durée de séjour dans un échelon et la durée effective de perception de ment correspondant aux chevrons constituant les groupes hors-échelle	
2.2 D	Découpage des groupes dans l'échelon	5
2.3 D	Discontinuité des groupes dans une grille	5
3. Perc	eption de la rémunération dans les échelons dotés de groupes hors-échelle de	
	érationération	
3.1 3.1	Règles prévues par l'arrêté du 29 août 1957	6
	Décorrélation entre la durée de séjour dans un échelon et la durée effective de perception du ement correspondant à un chevron	
3.3 N	Nodulation du traitement et durée de perception	8
	incidence de la modification de la durée de l'échelon dans la perception d'une ération hors-échelle	10
	ation des fonctionnaires détachés, classés dans des échelons dotés de groupes hors-	12
5.1	Détachement dans un échelon doté du même groupe hors-échelle	12
5.2	Détachement dans un échelon doté d'un groupe hors-échelle supérieur	12
5.3	Détachement dans un échelon non doté d'un igroupe hors-échelle	12
-	particuliers : La rémunération aux échelles-lettres dans des emplois qui ne disposent dispositions statutaires	13
7. Mise	e en œuvre dans les SIRH	15
7.1	Définitions	15
7.2	Articulation avec le noyau	15
7.3	Règles de contrôle dans les SIRH	16
A A . A	EVEC	10



1. Introduction

1.1 Contexte

Le présent document porte uniquement sur les populations de fonctionnaires ou de contractuels payés en référence à des grilles contenant des échelles lettres.

1.2 Définitions

Les chevrons sont une fraction d'un indice de rémunération composite appelé groupe horséchelle ou échelle-lettre du fait que chaque groupe est désigné par une lettre. Chaque groupe hors-échelle est constitué de un, deux ou trois chevrons.

L'arrêté du 29 août 1957 modifié par l'arrêté du 13 avril 1962 a fixé les groupes hors-échelle et le nombre de chevrons qu'ils comprennent. Les articles 2 et 3 du même arrêté disposent des modalités de perception du traitement afférent à ces chevrons.

La rémunération perçue aux deuxième et troisième chevrons ne peut être servie qu'après un an de perception du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Le traitement brut annuel de chaque chevron est fixé à l'article 6 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Si pendant de nombreuses années, les arrêtés indiciaires des corps et emplois n'ont pas fait apparaître la rémunération des échelons dotés de traitement hors échelle*, la circulaire DGAFP/DB du 1er octobre 1999 a rappelé la nécessité de publier les textes fixant ces rémunérations.

1.3 Jurisprudence

L'élaboration des référentiels de classification centraux a permis de constater qu'en matière de traitement des échelons fixé hors échelle (HE) ou échelle-lettre, il existait souvent une **confusion** entre la durée de séjour dans un échelon et la durée effective de perception du traitement correspondant à un chevron.

La jurisprudence constante du Conseil d'État^{**} rappelle que « *l'attribution des chevrons définie* par l'arrêté interministériel du 29 août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'État classé hors échelle, pris en exécution du décret n° 57-177 du 16 février 1957, dont le seul objet est de déterminer les traitements des fonctionnaires ou magistrats qui y accèdent, reste sans relation avec l'avancement de ces derniers dans les cadres auxquels ils appartiennent et ne peut être assimilée à des avancements d'échelon ; et que par voie de conséquence, les années d'ancienneté conservées par le requérant, lors de sa promotion ..., ne peuvent être prises en compte pour l'attribution du chevron aux lieu et place de la



^{*} Celle-ci était fixée par un arrêté non publié du ministre chargé du budget et ministre intéressé.

^{**} CE, n° 150667, 13 novembre 1996 ; CE, n° 202951, du 6 novembre 2000.

durée de perception effective du traitement prévue (par l'arrêté interministériel du 29 août 1957) ... »



Il convient donc de retenir que :

- la carrière d'un agent est déterminée par le grade et l'échelon et non par les conditions particulières de sa rémunération ;
- l'attribution d'un chevron n'est pas influencée par l'ancienneté de carrière ;
- la durée de perception de la rémunération afférente à un chevron d'un groupe hors-échelle ne prime pas sur la durée du temps à passer dans un échelon ;
- en cas d'incertitude, c'est toujours l'appartenance à l'échelon qui s'impose et qui détermine la rémunération afférente à cet échelon.



2. Durée de séjour dans l'échelon et rémunération hors-échelle

2.1 Absence de correspondance entre la durée de séjour dans l'échelon et la durée effective de perception du traitement correspondant aux chevrons composant un groupe hors-échelle

Le plus souvent, les décrets statutaires fixant la durée des échelons et les décrets fixant l'échelonnement indiciaire, font correspondre le nombre d'années de séjour dans l'échelon et le nombre de chevrons du groupe hors-échelle. C'est ainsi que la durée d'un échelon doté de la hors-échelle A (HE-A) est généralement de trois ans.

Cependant, aucun principe ni aucune règle n'impose une telle correspondance.

C'est ainsi que la durée d'un échelon peut être supérieure à la durée cumulée des chevrons : par exemple une durée de 4 ans pour le 7^e échelon du grade d'administrateur hors classe qui est doté de la HE-B qui compte trois chevrons. La durée théorique cumulée de rémunération sur ces chevrons est de 3 ans. Les fonctionnaires classés sur cet échelon perçoivent donc pendant au moins 2 ans^{*} la rémunération afférente au troisième chevron de la hors échelle B.

La durée d'un échelon peut être également plus brève que celle, cumulée, des chevrons d'un groupe hors-échelle. Ainsi la durée respective des 1^{er} et 2^e échelons du grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale de 1^e classe est fixée à 2 ans, alors qu'ils sont dotés des groupes HE-A et HE-B constitués de 3 chevrons chacun. Dans le cas d'espèce, l'inspecteur général séjourne deux ans dans chaque échelon alors que la durée cumulée de perception des groupes hors-échelle pourrait aller jusqu'à 3 ans.

2.2 Découpage des groupes dans l'échelon

De même, aucune disposition réglementaire n'impose de doter un échelon de la totalité des chevrons d'un groupe hors-échelle. Ainsi, les 2^e et 3^e échelons du grade de Préfet de classe normale d'une durée de deux ans chacun, sont respectivement dotés du seul 3^e chevron de la HE-C, et du seul 2^e chevron de la HE-D.

2.3 Discontinuité des groupes dans une grille

Il n'est pas obligatoire que les échelons soient dotés de groupes hors-échelle qui se suivent. Ainsi, la progression indiciaire des professeurs d'université de 1e classe prévoit un passage directement de l'IB 1015 à la HE-B puis à la HE-C, en sautant les indices afférents à la HE-A puis à la HE-B *bis*.

^{*} Si l'agent lors de son accès à l'échelon a directement perçu la rémunération afférente au 2^e chevron, il pourra percevoir la rémunération au troisième chevron pendant 3 ans.



3. Perception de la rémunération dans les échelons dotés de groupes horséchelle de rémunération

3.1 Règles prévues par l'arrêté du 29 août 1957

3.1.1 Durée de la perception du traitement sur un chevron dans un groupe horséchelle

L'article 2 de l'arrêté du 29 août 1957 dispose que « Les traitements afférents aux deuxième et troisième chevron ne sont attribués qu'après un an de perception du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur. »

Il convient d'observer que le traitement afférent à un chevron peut évoluer sans que la durée de perception évolue. Ainsi du fait du transfert primes/points à la suite de la mise en œuvre du protocole PPCR, le traitement afférent à chaque chevron a été augmenté de l'équivalent 4 points d'indice au 1^{er} janvier 2017. Cette augmentation n'a pas eu pour effet de faire débuter la durée de perception de chaque chevron à compter de cette date.

Lorsqu'un échelon est doté d'un traitement fixé par un groupe hors-échelle, l'agent est donc tout d'abord rémunéré au 1^{er} chevron, puis un an plus tard au 2^e et un an après au 3^e. Sa rémunération restera bloquée au 3^e chevron tant qu'il n'avancera pas à l'échelon supérieur s'il existe.

Toutefois, le traitement perçu peut correspondre soit à celui du chevron immédiatement inférieur du même groupe hors-échelle, soit à celui du dernier chevron du groupe hors-échelle immédiatement inférieur.

En effet, le traitement associé au dernier chevron d'un groupe hors-échelle est égal au traitement afférent au premier chevron du groupe hors-échelle immédiatement supérieur (hors groupes hors-échelle F et hors-échelle G qui ne comportent qu'un seul chevron), ainsi :

- le traitement du 3e chevron de la HE-A est égal à celui du 1er chevron de la HE-B,
- le traitement du 3^e chevron de la HE-B est égal à celui du 1^{er} chevron de la HE-B bis,
- le traitement du 3e chevron de la HE-B bis est égal à celui du 1er chevron de la HE-C,
- le traitement du 3^e chevron de la HE-C est égal à celui du 1^{er} chevron de la HE-D
- le traitement du 3^e chevron de la HE-D est égal à celui du 1^{er} chevron de la HE-E.

3.1.2 Attribution d'un chevron lors d'une promotion

Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 du même arrêté, prévoient qu'un agent, qui est promu <u>à un grade ou un emploi</u> relevant d'un groupe immédiatement supérieur, peut être directement rémunéré au 2^e chevron s'il a perçu auparavant la rémunération afférente au dernier chevron du groupe hors échelle immédiatement inférieur.

Ces dispositions s'appliquent également lors d'un avancement d'échelon. En effet, en réponse à la question écrite du Sénat n° 27565, le Gouvernement a indiqué, par réponse en date du 27 septembre 2001, que ces dispositions s'appliquaient « par assimilation à la promotion d'échelon ».

Cependant cet accès direct au 2^e chevron ne peut intervenir qu'une fois que le traitement correspondant au 1^{er} chevron aura été perçu pendant une durée d'un an, et ceci que ce soit au 3^e chevron du groupe hors échelle inférieur ou au 1^{er} chevron du groupe hors échelle considéré.

Exemples:

 Si un agent a perçu pendant neuf mois la rémunération afférente au 3^e chevron de la HE-A lorsqu'il accède à un échelon doté de la HE-B, il percevra, dans un premier temps,



durant 3 mois, le traitement correspondant au 1^{er} chevron de la HE-B puis percevra ensuite la rémunération afférente au 2^e chevron. Il aura ainsi perçu pendant un an effectif la rémunération afférente au premier chevron de la HE-B.

- Un fonctionnaire détaché dans un emploi conduisant à pension réintègre son corps d'origine alors qu'il percevait depuis trois mois la rémunération afférente au 3° chevron de la HE-B. Il est classé à un échelon qui est doté de la même échelle-lettre et continue donc à percevoir le même traitement. Au terme de trois mois, s'il est promu à l'échelon supérieur doté du groupe hors-échelle B bis, il percevra pendant six mois le traitement afférent au 1er chevron de ce groupe, puis celui correspondant au 2e chevron de la HE-B bis.
- En revanche, si ce même fonctionnaire avait accédé au terme de neuf mois après sa réintégration, à l'échelon supérieur doté de la HE-B *bis*, il percevrait directement le traitement afférent au 2^e chevron de ce groupe, dans la mesure où il aurait perçu pendant 1 an (trois mois sur l'emploi et 9 mois dans son grade) le traitement afférent au 3^e chevron de la HE-B qui correspond au traitement afférent au 1^{er} chevron de la HE-B *bis*.
- De même, un fonctionnaire classé sur un échelon de 2 ans 6 mois avance à l'échelon supérieur. Il passe d'un échelon doté de la HE-B à un échelon doté de la HE-B bis. Il n'avait donc que 6 mois de perception du traitement afférant au 3° chevron de la HE-B. Lors de son passage à l'échelon supérieur il perçoit donc le traitement du 1er chevron de la HE-B bis. Au bout de trois mois il est nommé sur un emploi fonctionnel, il aura donc perçu pendant 9 mois le traitement correspondant au 1er chevron de la HE-B bis lorsqu'il sera classé dans l'emploi.

Si l'agent est classé dans un échelon doté de la HE-B *bis*, il percevra pendant 3 mois le traitement afférent au premier chevron de ce groupe puis avancera au 2^e chevron. Si l'agent est classé dans un échelon doté de la HE-C il percevra le traitement du 1^{er} chevron de ce groupe pendant une durée d'un an, puis le traitement du chevron suivant et ainsi de suite.

Il va de soi que lorsqu'un agent est nommé sur un échelon d'une échelle supérieure à celle qui suit immédiatement celle dont il perçoit le traitement (par exemple un agent rémunéré sur la HE-B qui est promu dans un échelon doté de la HE-C), est rémunéré au 1^{er} chevron de ce nouveau groupe hors échelle, sans durée de perception « conservée ».

3.1.3 Attribution d'un chevron lors d'un classement dans un échelon doté d'un groupe hors-échelle inférieur

Le deuxième alinéa de l'article 3, de l'arrêté du 29 août 1957 susmentionné, prévoit qu'un agent nommé à un grade ou un emploi doté d'un groupe hors-échelle inférieur « a droit à la rémunération afférente au chevron supérieur dudit groupe ».

Cette situation, bien que peu fréquente, peut se rencontrer lorsqu'un fonctionnaire réintègre son corps d'origine après avoir occupé un emploi doté d'un échelonnement indiciaire supérieur ou, lorsqu'un fonctionnaire n'est plus affecté dans l'emploi qui donne droit à l'attribution d'un échelon fonctionnel doté d'un groupe hors échelle supérieur à celui dont sont dotés les échelons du grade (cf. Cour administrative d'appel de Marseille n° 14MA05168 du 19 avril 2016).

Exemple:

• Un attaché hors classe, ancien conseiller d'administration scolaire et universitaire, est détaché sur emploi de directeur des services inter-académique des examens et concours, régi par le décret n° 84-840 du 13 septembre 1984, et est classé au dernier échelon de cet emploi qui est doté de la HE-B. Lors de sa réintégration dans le grade d'attaché hors classe, il est classé à l'échelon spécial de ce grade et perçoit le traitement afférent au 3° chevron de la HE-A, puisque ce grade ne comporte de rémunération supérieure.



3.2 Décorrélation entre la durée de séjour dans un échelon et la durée effective de perception du traitement correspondant à un chevron

La durée de perception du traitement correspondant à un chevron est donc bien d'au moins un an. Mais cette durée de perception, fixée par arrêté, ne peut pas être opposée à la durée de séjour dans l'échelon fixée par décret en Conseil d'État.

Ainsi, dans le cas précité de l'échelonnement indiciaire des préfets, le préfet rangé au 2° échelon de la classe normale percevra pendant toute la durée de l'échelon, soit deux ans, le traitement afférent au 3° chevron de la HE-C et devra attendre d'accéder au 3° échelon pour pouvoir bénéficier du traitement correspondant au 2° chevron de la HE-D.

Inversement, un professeur d'université de classe exceptionnelle qui au terme de dix-huit mois avance au 2e échelon, sera directement rémunéré sur la base du 1er chevron de la HE-E même s'il n'a perçu le traitement correspondant au 2e chevron de la HE-D que pendant 6 mois. En effet, c'est bien la rémunération indiciaire afférente à l'échelon qui prime sur la durée de perception du traitement correspondant aux chevrons.

Exemple de progression d'une rémunération hors-échelle - Echelonnement indiciaire du grade d'ingénieur général des mines régi par le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 :

```
1<sup>er</sup> échelon, 2 ans, HE-B
2<sup>e</sup> échelon, 2 ans 6 mois, HE-B bis
3<sup>e</sup> échelon, 2 ans 6 mois, HE-C
4<sup>e</sup> échelon, durée jusqu'à promotion à l'échelon spécial, HE-D
Echelon spécial, HE-E
```

En supposant que l'ingénieur ait été promu ingénieur général dès le 5^e échelon d'ingénieur en chef, sa carrière et sa rémunération seront les suivantes :

```
1er échelon, 1 an HE-B 1er chevron
1 an HE-B 2e chevron
2e échelon, 1 an HE-B bis 1er chevron
1 an HE-B bis 2e chevron
6 mois HE-B bis 3e chevron
```

3e échelon, 6 mois HE-C 1^{er} chevron (il aura ainsi bénéficié pendant 1 an du même niveau de rémunération)

```
1 an HE-C 2<sup>e</sup> chevron
1 an HE-C 3<sup>e</sup> chevron
```

4e échelon, 1 an HE-D 2e chevron (dans la mesure où le 3e chevron de la HE-C est égal au 1er chevron de la HE-D)

Puis durée indéfinie au 3^e chevron de la HE-D jusqu'à une éventuelle promotion à l'échelon spécial.

Lors de l'accès à l'échelon spécial, l'ingénieur général sera directement rémunéré au 2^e chevron de la HE-E.

3.3 Modulation du traitement et durée de perception

Le traitement perçu sur la base des chevrons constitutifs des groupes hors-échelle évolue de la même manière que tout traitement indiciaire.



Il est fonction de la situation du bénéficiaire.

a) Il est réduit à due proportion lorsque l'agent est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ou est placé à demi traitement à la suite d'un congé de maladie.

La durée de perception du traitement correspondant à un chevron n'est pas impactée par le placement de l'agent à temps partiel ou à demi-traitement.

De ce fait, la rémunération d'un agent placé à demi-traitement pour maladie et dont le traitement est afférent au 1^{er} chevron de la HE-A, passera au 2^e chevron au terme d'une année de traitement au 1^{er} chevron.

Il en serait de même si l'agent avait été autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel.

- b) En revanche, toute interruption de perception du traitement, pour quelque raison que ce soit, interrompt la progression dans les chevrons. Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 29 août 1957, toute perception de traitement au 2e ou au 3e chevron doit être précédée de la perception **effective** pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.
 - Ainsi, un agent, classé sur un échelon d'une durée de 3 ans doté de l'échelle lettre A, qui demande au terme de six mois une disponibilité d'un an, aura perçu pendant six mois le traitement afférent au 1^{er} chevron. Lors de sa réintégration, après un an de disponibilité, il devra percevoir pendant 6 mois la rémunération afférente au 1^{er} chevron avant de percevoir celle afférente au 2^e chevron pendant un an puis percevoir celle afférente au 3^e chevron. La disponibilité ayant par ailleurs interrompu l'avancement d'échelon, ce n'est que deux ans et demi après sa réintégration qu'il pourra avancer d'échelon. Si l'échelon suivant est doté de l'échelle lettre B, il sera directement rémunéré au 2^e chevron.
 - Un agent également classé dans un échelon d'une durée de trois ans doté de l'échelle lettre A de rémunération, sollicite un congé parental de deux ans après six mois de séjour dans cet échelon. A cette date il aura perçu pendant 6 mois le traitement afférent au 1^{er} chevron. Au moment de sa réintégration, il ne lui restera à accomplir qu'une durée d'un an dans l'échelon avant d'avancer à l'échelon suivant, dans la mesure où il a déjà accompli six mois de service et que la première année de congé parental compte pour son intégralité et la deuxième pour une demi année. En revanche, l'agent sera rémunéré pendant six mois au 1^{er} chevron, puis pendant six mois au 2^e chevron. Il avancera ensuite à l'échelon suivant et percevra le traitement correspondant au 1^{er} chevron de l'échelle de rémunération dont est doté cet échelon.



4. Non incidence de la modification de la durée de l'échelon dans la perception d'une rémunération hors-échelle

La durée de séjour dans un échelon peut être modifiée par divers facteurs. Lorsqu'un agent accède à un échelon, il peut notamment bénéficier d'un reliquat d'ancienneté (ou d'une ancienneté acquise) qui raccourcira la durée de séjour dans l'échelon. La prise en compte de l'ancienneté acquise dans la durée de séjour dans l'échelon n'a pas d'incidence sur les règles de versement des rémunérations hors-échelle, qui sont fonction de la durée de perception du traitement correspondant aux chevrons, conformément aux règles fixées par l'arrêté du 29 août 1957 et rappelées ci-dessus.

Exemples:

 Les trois derniers échelons du grade d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, régi par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 sont dotés des indices ou groupes hors-échelle suivants :

Échelons	Indices - Echelles lettres	Durée
5 ^e échelon	1027	2 ans 6 mois
6 ^e échelon	HE-A	3 ans
7 ^e échelon	HE-B	

Un agent est classé au 6^e échelon avec une ancienneté acquise de un an et six mois. Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, il avancera au 7^e échelon au terme d'un an et six mois.

En supposant qu'il n'ait pas déjà été rémunéré à la HE-A (par exemple, par détachement sur un emploi fonctionnel), l'agent sera rémunéré 1 an sur la base du 1^{er} chevron de la HE-A et 6 mois sur celle du 2^e chevron. Au bout d'un an et six mois, il avance au 7^e échelon et perçoit le traitement afférent au 1^{er} chevron de la HE-B, puis progresse tous les ans de chevron.

 Le grade d'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts comprend à la classe normale des échelons dotés des durées et des groupes hors échelle suivants :

Échelons	Échelles lettres	Durée
1 ^{er}	HE-B	2 ans
2 ^e	HE-C	3 ans
3 ^e	HE-D	

L'avancement au grade d'ingénieur général de classe normale s'effectue à partir du 5° échelon du grade d'ingénieur en chef après une ancienneté d'un an dans cet échelon. Les nominations au grade d'ingénieur général de classe normale sont prononcées en conservant l'ancienneté d'échelon indiquée ci-après :



INGENIEUR EN CHEF	INGÉNIEUR GÉNÉRAL DE CLASSE NORMALE			
Echelons	Echelons Ancienneté d'échelon			
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté.		
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Deux tiers de l'ancienneté acquise.		
7 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans		

Ainsi un ingénieur en chef qui est depuis deux ans et trois mois (soit 27 mois) au 6^e échelon de son grade, sera promu au 1^{er} échelon d'ingénieur général de classe normale avec 18 mois d'ancienneté conservée.

Dans le grade d'ingénieur en chef il percevait depuis trois mois le traitement afférent au 3° chevron de la HE-A. Lors de sa nomination au 1° échelon de la classe normale d'ingénieur général, il percevra donc la rémunération au 1° chevron de la HE-B, avec 3 mois d'ancienneté de perception acquis. Mais en aucun cas l'ancienneté d'échelon conservée ne peux le faire «avancer de chevron ».

Compte tenu des 18 mois d'ancienneté d'échelon conservée, il avancera au 2^e échelon de la classe normale d'ingénieur général 6 mois après sa nomination. Il percevra le traitement au 1^{er} chevron de la HE-C alors qu'il n'avait perçu que pendant 9 mois le traitement au 1^{er} chevron de la HE-B.

Comme la rappelé la jurisprudence du Conseil d'État (n° 138329 du 13 novembre 1998) « l'attribution des chevrons, qui ont pour seul objet de déterminer le traitement des fonctionnaires et militaires qui accèdent aux emplois supérieurs de l'État classés hors-échelle, reste sans relation avec l'avancement de ces derniers dans les cadres auxquels ils appartiennent et ne peut être assimilé à un avancement d'échelon ... ».

Les deux exemples ci-dessus montrent que les deux opérations sont indépendantes l'une de l'autre, la perception du traitement à un chevron ne conditionne ni la durée de l'échelon ni l'avancement à l'échelon supérieur et, réciproquement, l'ancienneté dans l'échelon n'influe pas sur l'attribution du chevron à l'intérieur du groupe hors-échelle de rémunération.



5. Situation des fonctionnaires détachés, classés dans des échelons dotés d'indices hors-échelle

Un fonctionnaire en position de détachement bénéficie d'une double carrière. Le fonctionnaire détaché qui est classé dans son grade d'origine, dans un échelon doté d'un groupe hors-échelle, ou qui accède dans son grade d'origine à un échelon doté d'un groupe hors-échelle, continue d'avancer dans cet échelon sans pour autant avoir perçu la rémunération afférente au groupe hors-échelle.

Au moment de sa réintégration, la situation est différente selon qu'il a été rémunéré dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi fonctionnel de détachement en fonction d'un groupe hors-échelle ou non.

5.1 Détachement dans un échelon doté du même groupe hors-échelle

Si l'agent est détaché dans un grade ou emploi relevant d'un même groupe hors-échelle que celui détenu dans le grade d'origine, l'agent conserve le traitement et l'ancienneté afférente à son chevron lors de sa réintégration conformément au troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 29 août 1957.

5.2 Détachement dans un échelon doté d'un groupe hors-échelle supérieur

Si l'agent était rémunéré dans le grade ou le cadre d'emplois de détachement à un indice horséchelle supérieur à celui qu'il peut atteindre dans son grade d'origine (cas où le grade culmine à un indice inférieur à celui du grade de détachement et où il ne peut donc être tenu compte de la situation atteinte dans le grade de détachement), l'agent percevra lors de sa réintégration le traitement afférent au chevron supérieur du groupe hors-échelle correspondant à son échelon.

La situation serait la même si le fonctionnaire était détaché dans un emploi fonctionnel, dans lequel il aurait bénéficié d'un traitement supérieur à celui qu'il détient dans son grade d'origine.

5.3 Détachement dans un échelon non doté d'un groupe hors échelle

Si l'agent n'a pas été rémunéré dans le grade ou l'emploi de détachement sur la base d'un groupe hors-échelle. Au moment de sa réintégration il a, par exemple, déjà acquis un an d'ancienneté dans l'échelon de réintégration d'une durée de séjour de trois ans et doté, par hypothèse, de la HE-A. Il percevra le traitement correspondant au 1^{er} chevron de la HE-A la première année, au 2e chevron la deuxième année puis accèdera à l'échelon supérieur.



6. Cas particuliers : La rémunération aux échelles lettres dans des emplois pour lesquels aucun texte ne fixe les dispositions statutaires

Certains emplois fonctionnels ne disposent pas d'un décret qui fixe les conditions d'avancement d'échelon et de classement dans ces échelons. C'est le cas, de nombreux emplois supérieurs comme par exemple les emplois de directeur général et directeur d'administration centrale. Cependant ceux-ci disposent le plus souvent d'un texte fixant l'échelonnement indiciaire, ce peut être :

- un décret fixant un échelonnement indiciaire : décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics pour les directeurs et directeurs généraux d'administration centrale ou le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense pour les emplois de secrétaire général de l'administration et du délégué général pour l'armement ;
- un décret portant suppression et création d'emplois au budget d'un ministère, tel que le décret n° 2000-417 du 18 mai 2000 qui porte création de l'emploi de secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, emploi doté de l'échelle lettre G;
- un décret relatif à l'attribution d'une indemnité à certains fonctionnaires d'un ministère qui mentionne également le traitement servi à ces fonctionnaires, par exemple le décret n° 2002-469 du 5 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire d'activité à certains fonctionnaires relevant du ministère des affaires étrangères indique que le traitement du secrétaire général de ce ministère ou d'un ambassadeur de France est fixé à l'échelle lettre G et celui de conseiller diplomatique du Gouvernement à l'échelle lettre F;
- un arrêté interministériel fixant le montant d'une indemnité qui précise à cette occasion le montant du traitement relatif à certains emplois, par exemple, l'arrêté du 3 janvier 2003 fixant le montant moyen annuel de l'indemnité forfaitaire d'activité attribuée au secrétaire général du Gouvernement et au secrétaire général de la défense nationale;
- un arrêté interministériel non publié (comme ils l'étaient tous avant la circulaire fonction publique/budget du 1^{er} octobre 1999) tel que l'arrêté du 26 octobre 1978 fixant le classement dans les groupes hors-échelles de certains grades et emplois supérieurs de l'État.

En l'absence de décret organisant les dispositions de classement et d'avancement dans ces emplois, il existe une réelle incertitude pour, d'une part, classer leurs titulaires dans leur grille indiciaire et, d'autre part, pour les faire avancer.

L'arrêté du 26 octobre 1978 précité est intéressant à cet effet dans la mesure où il prévoit à l'article 3 que « ..., le classement au groupe hors-échelle G ne peut être octroyé qu'après perception effective pendant trois ans du traitement afférent au groupe hors-échelle F. »

Par extension, on peut déduire de ces dispositions qu'en l'absence de texte fixant la durée de séjour dans les échelons, lorsqu'un emploi est doté de plusieurs groupes hors-échelle, on ne peut être rémunéré au groupe hors-échelle supérieur qu'après une durée effective de trois ans t de perception des traitements correspondants au groupe hors-échelle inférieur et ce, quel que soit le nombre de chevrons que comprend le groupe hors-échelle.

Ainsi un directeur d'administration centrale rémunéré lors de sa nomination au 1^{er} chevron de l'échelle-lettre C, percevra au terme d'un an le traitement afférent au 2^e chevron de la même échelle, puis celui du 3^e chevron après encore un an.



Il avancera donc au terme des trois ans au 2° échelon, il percevra directement le traitement afférent au 2° chevron de l'échelle lettre D. Au terme d'un an, le traitement afférent au 3° chevron lui sera servi pendant deux ans, puis avancera au 3° échelon dans lequel il percevra directement le traitement afférent au 2° chevron de la HE-E.

Dans la mesure où le classement lors de la nomination peut intervenir dans le deuxième voire le troisième échelon il est important de savoir qu'elle est la durée des deux premiers échelons. Celle-ci compte tenu des dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1978 précité, ne pourrait être que de trois ans en l'absence de dispositions contraires.



7. Mise en œuvre dans les SIRH

7.1 Définitions

La durée de perception effective de traitement correspond à une durée calculée de perception d'un montant donné, qui est impactée par plusieurs évènements de gestion.

Cette durée peut cumuler la durée de traitement dans deux chevrons différents de deux groupes HE qui se suivent lorsque le montant du traitement pour les deux chevrons est identique (ex : 3ème chevron de la HE-A et 1er chevron de la HE-B)

La durée de perception effective du traitement correspond à la durée écoulée entre la date du jour et la date d'entrée dans le chevron, ou dans le chevron précédent si le montant du traitement n'a pas changé lors du changement de chevron, à laquelle sont retranchées toutes les durées des situations qui interrompent la rémunération.

7.2 Articulation avec le noyau

Dans le Noyau RH FPE, les trois données de la sous-rubrique « ancienneté calculée » sont mobilisées dans le calcul des différentes anciennetés, dont l'ancienneté de perception effective de rémunération :

- o La date d'observation (A AND DAOBAN) : date à laquelle l'ancienneté est calculée.
- <u>La date calculée (A AND DACAAN)</u>: date d'ancienneté calculée par le SIRH à la date d'observation avec prise en compte des périodes interruptives.
- <u>Type d'ancienneté (A AND TYPANC)</u>: permet de sélectionner le type d'ancienneté à calculer: dans ce cas, on sélectionne l'ancienneté de perception effective du traitement (Code = ANCPT).

Les périodes interruptives viennent se soustraire à la date d'entrée dans le chevron. Il s'agit des périodes suivantes :

a) Les positions non payées :

Il s'agit d'un contrôle bloquant.

Remarque: La position non payée ne peut être que postérieure à la date d'entrée dans le chevron, puisqu'il ne peut pas y avoir de changement de chevron pendant une position non payée.

b) <u>Les congés / absences</u> avec interruption de la rémunération:



- CM001 Congé de maladie ordinaire (concerne une partie des non titulaires uniquement, ex : décret 86-83)
- CM200 Congé de longue durée (concerne une partie des non titulaires uniquement, ex : Agrimer)
- CG103 Congé de solidarité familiale (T, N)
- CD004 Congé non rémunéré de 18 jours pour mandats municipaux, départementaux ou régionaux (T, N)
- CX003 Exclusion temporaire de fonctions (sanction) (T, N)
- CA100 Absence pour cessation concertée de travail (T, N)
- CA400 Absence irrégulière (T, N)

SI (A_COA_TYCOAB DANS ('CM001', 'CM200') ET A_COA_IMPPAY = 'IR02') OU (A_COA_TYCOAB DANS ('CG103', 'CD004', 'CX003', 'CA100', 'CA400'))

ALORS (A_COA_DFRECA <> Vide ET A_AND_DACAAN = A_AND_DACAAN - (A_COA_DFRECA - A_COA_DADBCA)

OU

(A_COA_DFRECA = Vide ET A_AND_DACAAN = A_AND_DACAAN - (A_COA_DAFIPR - A_COA_DADBCA)

Il s'agit d'un contrôle bloquant.

Remarque: Le congé/absence avec interruption de la rémunération ne peut être que postérieur à la date d'entrée dans le chevron, puisqu'il ne peut pas y avoir de changement de chevron pendant un congé/absence avec interruption de la rémunération.

7.3 Règles de contrôle dans les SIRH

a) Changement de chevron

Lors d'un changement de chevron, s'il n'y a pas de changement d'échelle lettre concomitamment (c'est-à-dire sans changement d'échelon)

A_AND_TYPANC [Dossier] = 'ANCPT' ET A_CAR_DAEFAC [Saisi] - A_AND_DACAAN [Dossier] >= '01/00/00'

(Pour rappel : la durée de perception effective de la rémunération peut dépasser un an si l'agent est au dernier chevron sur un échelon sans durée maximale, notamment l'échelon sommital du grade)

et l'ancienneté calculée de perception effective du traitement est réinitialisée :

A_AND_TYPANC [Saisi] = 'ANCPT' ET A_AND_DACAAN [Saisi] = A_CAR_DAEFAC [Saisi]

b) Changement de chevron et d'échelle lettre

Lorsqu'il y a un changement de hors échelle concomitamment au changement de chevron (c'est-à-dire avec un changement d'échelon) et sans changement de grade alors :

A_AND_TYPANC [Dossier] = 'ANCPT' ET A_CAR_DAEFAC [Saisi] - A_AND_DACAAN [Dossier] <= '01/00/00'



Si le montant en euros associé au nouveau HEL / chevron est égal à celui du précédent, alors l'ancienneté calculée n'est pas modifiée. Sinon elle est réinitialisée avec la date d'effet du chevron :

SI (A_CAR_ECGHOE [Saisi] = HEL_CHEVRON.R_REL_HOECHL ET A_CAR_NUMCHE [Saisi] = HEL_CHEVRON.R_REL_CHEVRO ET HEL_CHEVRON.R_FOR_MONEUR = (HEL_CHEVRON.R_FOR_MONEUR ET A_CAR_ECGHOE [Dossier] = HEL_CHEVRON.R_REL_HOECHL ET A_CAR_NUMCHE [Dossier] = HEL_CHEVRON.R_REL_CHEVRO))

ALORS A_AND_TYPANC [Saisi] = 'ANCPT' ET A_AND_DACAAN [Saisi] = A_AND_DACAAN [Dossier]

SINON A_AND_TYPANC [Saisi] = 'ANCPT' ET A_AND_DACAAN [Saisi] = A_CAR_DAEFAC [Dossier]

c) Changement de grade

L'ancienneté calculée de perception effective du traitement est réinitialisée sans contrôle : A_AND_TYPANC [Saisi] = 'ANCPT' ET A_AND_DACAAN [Saisi] = A_CAR_DAEFAC [Saisi]



ANNEXES

1.- Arrêté du 29 août 1957 :

30 Août 1957

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

8467

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret du 26 août 1957 portant nominations et titularisations (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 8488).

Santé publique et population.

Arrêté du 21 août 1957 portant agrément de maisons familiales de vacances (cinquième liste) (p. 8488).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 14 août 1957 fixant la composition des commissions administratives paritaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 8489).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Citation à l'ordre de la Nation (p. 8490).

MINISTERE DU SAHARA

Oécret nº 57.981 du 26 août 1957 portant institution de commissions administratives provisoires dans les départements des Oasis et de la Saoura et organisation provisoire de ces départements (p. 6190).

Elections des administrateurs de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt générat, des voies fernées d'intérêt local et des tramways (scrutin du 2 juillet 1957) (p. 8190).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Situation du Trésor (mai 1967) (p. 8491).

Résultats du budget de 1957 (mai 1957) (p. 8513).

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 8515). Avis aux importateurs de loies d'oie et d'œuls frais originaires et

en provenance d'Israël (p. 8515).

Statistique mensuelle des vins et cidres (juillet 1957) (rectificatif) (p. 8515).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'une chaire (n. 8515).

Ministère des affaires sociales,

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de Loir-et-Cher (p. 3515).

Banque de France.

Avis aux porteurs d'obligations de la Banque de France 3 p. 100 (p. 8515).

Situation de la Banque de France (p. 8516).

Annonces (p. 8517).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 1 et 2. — Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports. — Annexes nºs 2797 à 2891 (session ordinaire de 1956-1957).

Conseil de la République. — Feuilles 3 et 4. — Projets et propost-tions de loi, exposés des motifs et rapports. — Annexes nº 65 (suite) à 83 (session ordinaire de 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelles.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret nº 48-1108 du 10 juillet 1918 modifié portant classe-ment des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retrailes;

Vu le décret nº 55-866 du 30 juin 1955 modifié, ensemble le décret nº 57-177 du 16 février 1957 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les grades et emplois affectés, à compter du 1er novembre 1957, en application des décrets susvisés des 10 juillet 1918, 30 juin 1955 et 16 février 1957, d'un indice net supérieur à 650 (indice brut 1000) sont classés hors échelles dans les conditions déterminées par le tableau ci-après:

EMPLOTS	GROUPES hors échelle.	NOMBRE de chevrons de traitement dans le groups considéré.
Emplois affectés dans la classification du décret du 10 juillet 1918 modifié d'un indice net compris entre: 631 et 680. 681 et 724. 725 et 774.	A B C D	3 3 3 3 3
Emplois affectés dans la classification du décret du 10 juillet 1948 modifié d'un indice égal à 800	E	2
décret du 10 juillet 1948 modifié; hors échelle groupe B	. F G	1

Art. 2. — Les traitements afférents aux deuxième et troisième chevrons sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Pour la détermination du chevron de traitement qui lui-est appli-cable, il est tenu compte au fonctionnaire civil ou militaire ainsi qu'au magistrat occupant dès le 1st novembre 1957 un emploi classé hors échelle de la durée des services effectivement accomplis dans la classe ou l'échelon qu'il a atteint à cette date.

Art. 3. — En cas de promotion à un grade ou emploi relevant du groupe immédiatement supérieur à celui dans lequel il se trouvait précédemment classé, le fonctionnaire civil, le militaire ou le magistrat accède directement au traitement affernt au deuxième chevron de son nouveau groupe si, antérieurement à cette promotion, il bénéficiait du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe.

rieur ae son groupe.

Si la nomination est prononcée à un grade ou emploi relevant d'un groupe intérieur, elle ouvre droit à la rémunération afférente au chevron supérieur dudit groupe.

Si la nomination est prononcée à un grade ou emploi relevant du même groupe, le fonctionnaire, le militaire ou le magistrat conserve le traitement afférent à son chevron.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'appli-cation du présent arrêlé, qui prendra effet le 1er novembre 1957.

Fait à Paris, le 29 août 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget, JEAN-RAYMOND GUYCN.

Le secrétaire d'Elat à la présidence du conseit, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, JEAN MEUNIER.

2.- Arrêté du 13 avril 1962 complétant et modifiant l'arrêté du 29 août 1957

T:\TOLINI\Word\D48\PRINCIPE\arreté Hors échelle 1962.doc

ARRETÉ du 13 Avril 1962 complétant et modifiant l'arrêté du 29 Août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle

(non publié)

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre et le Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

VU le décret n° 48-1108 du 10 Juillet 1948 modifié portant classement des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

VU le décret no 55-866 du 30 Juin 1955 modifié, ensemble le décret n° 57-177 du 16 Février 1957 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 Août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelles ;

ARRETENT:

Article 1er. - Aux groupes hors échelles institués par l'arrêté susvisé du 29 Août 1957 est ajouté un groupe nouveau désigné par la lettre Bbis et qui prend place entre les groupes B et C.

Ce groupe Bbis comporte trois chevrons de traitement.

Article 2. - Sont rangés dans le groupe Bbis de la classification hors-échelles les emplois de :

- Chef de service des Administrations centrales (échelon unique),
- Maître des Requêtes au Conseil d'Etat (échelon terminal nouveau exclusivement),
- Inspecteur des Finances de 1ère classe (échelon terminal nouveau exclusivement),
- Conseiller Référendaire de 1ète classe à la Cour des Comptes (échelon terminal nouveau exclusivement).

Article 3. - Sont classés dans le groupe B les emplois de

- Directeur adjoint et Sous-Directeur d'administration centrale (échelon terminal exclusivement).

Article 4. - Sont classés dans le groupe D les emplois de :

- Conseiller d'Etat (échelon terminal nouveau exclusivement),
- Inspecteur général des finances (échelon terminal nouveau exclusivement),
- Conseiller maître à la Cour des Comptes (échelon terminal nouveau exclusivement),

Article 5. - Le Directeur du Budget et le Directeur Général de l'administration et de la Fonction Publique sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet du 1^{er} Janvier 1961.

Fait à Paris, le 13 Avril 1962

le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Pierre GUILLAUMAT Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques V. GISCARD d'ESTAING



3.- Réponse du Gouvernement à la question écrite n° 27565 relative à la promotion dans un emploi, un grade ou un échelon doté d'un groupe hors-échelle immédiatement supérieur

Echelon de reclassement des administrateurs territoriaux 11e législature

Question écrite n° 27565 de M. Jean Besson (Drôme - SOC) publiée dans le JO Sénat du 14/09/2000 - page 3146

M. Jean Besson prie M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat de lui préciser les conditions dans lesquelles doit être appliqué l'article 38-3 du décret nº 87-1097 du 30 décembre 1987, qui dispose que " les administrateurs territoriaux classés au 6e échelon du grade d'administrateur hors classe et détenant une ancienneté supérieure à trois ans à la date de publication du décret nº 2000-488 du 2 juin 2000 modifiant le décret nº 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et le décret nº 87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux sont reclassés au 7e échelon de la hors-classe ". Il souhaiterait notamment savoir si, pour les agents du grade d'administrateur territorial hors-classe remplissant les conditions d'ancienneté pour être reclassés au 7e échelon de la hors classe constituée par les chevrons de la hors-échelle B, il est possible - pour déterminer le chevron auquel ces agents doivent être nommés – de prendre en compte l'ancienneté qu'ils ont, le cas échéant, acquise au-delà de la durée des trois ans passés dans le 6e échelon.

Réponse du ministère : Fonction publique publiée dans le JO Sénat du 27/09/2001 - page 3118

L'article 38-3 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux dispose que " les administrateurs territoriaux du 6e échelon du grade d'administrateur hors classe et détenant une ancienneté supérieure à trois ans à la date d'administrateur hors classe et détenant une ancienneté supérieure à trois ans à la date de publication du décret n° 2000-488 du 2 juin 2000 modifiant le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 (...) et le décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux sont reclassés au 7e échelon de la hors classe ". Dans le cadre du principe de parité qui détermine le niveau des traitements des fonctionnaires territoriaux par rapport à la fonction publique de l'Etat, et s'agissant des conditions de mise en œuvre des dispositions précitées, il y a lieu de se reporter aux modalités de gestion applicables aux grades et emplois supérieurs de l'Etat déterminées par l'arrêté du 21 août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelles. Aux termes de ce texte, deux mécanismes permettent de fixer la nouvelle valeur du traitement d'un fonctionnaire bénéficiant de la progression de sa rémunération au sein du groupe hors échelle lettre dont il relève ou en cas d'accès au groupe hors échelle lettre supérieur : la perception du traitement du chevron supérieur (2e et 3e) est conditionnée à la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur ; en cas de promotion à l'échelle lettre immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon), le traitement perçu est d'emblée celui du 2e chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe. Ainsi, un administrateur hors classe, placé au 6e échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3e chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 7e échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2e chevron de celle-ci. A toutes fins utiles, il peut être précisé, s'agissant des conditions de conservation d'ancienneté d'échelon lors de l'avancement à un échelon supérieur, qu'il convient d'appliquer les règles de droit commun fixées en la matière. En l'occurrence, en l'absence de dispositions spécifiques autorisant le report d'ancienneté d'échelon lors de l'accès à un nouvel échelon, le classement s'effectue sans ancienneté. Il convient à cet égard de relever que ces règles sont également celles qui ont été appliquées aux administrateurs civils hors classe de l'Etat pour l'élévation au traitement

HEB de leur grille indiciaire par le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999.



4.- Arrêté du 26 octobre 1978 fixant le classement dans les groupes hors-échelles de certains emplois supérieurs de l'État





Arrêté du 26 octobre 1978 fixant le classement dans les groupes hors-échelles de certains grades et emplois supérieurs de l'Etat

(Non publié)

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régimegénéral des retraites;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié, ensemble le décret n° 57-177 du 16 février 1957 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnelscivils et militaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 modifié par l'arrêté du 13 avril 1962 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors-échelle ;

Arrêtent:

Art. 1er. - Sont classés dans les groupes F et G de la classification hors-échelles les grades ou emplois de :

- Secrétaire général du Gouvernement ;
- Commissaire général au Plan ;
- Secrétaire général de la Défense nationale ;
- Chef d'Etat-major de l'Armée de terre ;
- Chef d'Etat-major de la marine ;
- Chef d'Etat-major de l'armée de l'air.
- $\mbox{\bf Art.}~{\bf 2.}$ Sont classés dans le groupe F de la classification hors échelles les grades ou emplois de :
- Préfet de Paris, Préfet de la région Ile-de-France ;
- Recteur de l'Académie de Paris ;
- Conseiller diplomatique du Gouvernement ;
- Conseiller du Gouvernement pour les affaires judiciaires.
- **Art. 3.** Pour les grades ou emplois énumérés à l'article 1, le classement au groupe hors-échelle G ne peut être octroyé qu'après perception effective pendant trois ans du traitement afférent au groupe hors-échelle F.
- **Art. 4.** Les dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus prendront effet, pour chaque emploi, à compter de la prochaine nomination dans l'emploi.
- Art. 5. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 6. Le directeur du budget et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 octobre 1978.

Le ministre du budget, MAURICE PAPON

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, JACQUES DOMINATI

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 14/07/2011 10:46:14



5.- Traitements annuels correspondants aux groupes hors-échelle

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES ÉCHELLES-LETTRES ET LES INDICES MAJORÉS NUMÉRIQUES

ÉCHELLE-LETTRE		TRAITEMENTS					
		1 ^{er} janvier 2017 1 ^{er} février 2017		er 2017	1 ^{er} janvier 2019		
Groupes	Chevrons	Montant	Indices	Montant	Indices	Montant	Indices
		annuel en €	majorés	annuel en	majorés	annuel en	majorés
				€		€	
	I	49 468,76	885	49 765,57	885	50 046,75	890
Α	П	51 425,15	920	51 733,70	920	52 014,88	925
	III	54 052,30	967	54 376,62	967	54 657,80	972
	I	54 052,30	967	54 376,62	967	54 657,80	972
В	П	56 344,08	1008	56 682,14	1008	56 963,32	1013
	III	59 362,51	1062	59 718,68	1062	59 999,86	1067
	I	59 362,51	1062	59 718,68	1062	59 999 ,86	1067
B bis	П	60 927,62	1062	61 293,19	1090	61 574,37	1095
	III	62 548,63	1119	62 923,92	1119	63 205,11	1124
	I	62 548,63	1119	62 923,92	1119	63 205,11	1124
С	П	63 890,16	1143	64 273,50	1143	64 554,68	1148
	III	65 287,58	1168	65 679,30	1168	65 960,49	1173
	I	65 287,58	1168	65 679,30	1168	65 960,49	1173
D	II	68 250,11	1221	68 659,62	1221	68 940,80	1226
	III	71 212,65	1274	71 639,93	1274	71 921,11	1279
Е	I	71 212,65	1274	71 639,93	1274	71 921,11	1279
	II	74 007,50	1324	74 451,54	1324	74 732,73	1329
F	I	76 746,44	1373	77 206,92	1373	77 488,11	1378
G	I	84 124,83	1505	84 629,58	1505	84 910,77	1510

Valeur du point d'indice à compter du 1^{er} juillet 2016 : 55,8969 Valeur du point d'indice depuis le 1^{er} février 2017 : 56,2323

Un tableau de correspondance entre le traitement afférent aux différents chevrons des groupes hors-échelle et les indices majorés est régulièrement mis à jour dans les nomenclatures du noyau RH-FPE disponible dans INGRES.

Ce tableau mentionne l'historique de ces correspondances depuis 1950.

